



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 28 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito, juge
M. le juge René Blattmann, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Thomas LUBANGA DYILO***

Public

**Réponse des demandeurs a/0149/07 et a/0162/07 aux observations du Procureur et de
la Défense quant à leur demande de participation à la procédure dans l'affaire Le
Procureur contre Thomas Lubanga.**

Origine : Me Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno OCAMPO, Procureur
M. Ekkehard WITHOPF, Procureur
Adjoint

Le conseil de la Défense

Me Catherine MABILLE
Me Jean-Marie BIJU-DUVAL

Les représentants légaux des victimes

Me Carine BAPITA BUYANGANDU
Me Luc WALLEYN
Me Franck MULENDA

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Joseph Keta Orwinyio

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina MASSIDDA
Ms Sarah PELLET

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean KEITA

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I – Demandeur a/0149/07

La Chambre notera que ni la Défense ni l'Accusation n'ont formulé de griefs en ce qui concerne cette demande qui, du reste, remplit les conditions de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve.

En raison de ce qui précède, la Chambre accordera la qualité de victime au demandeur susmentionné.

I – Demandeur a/0162/07

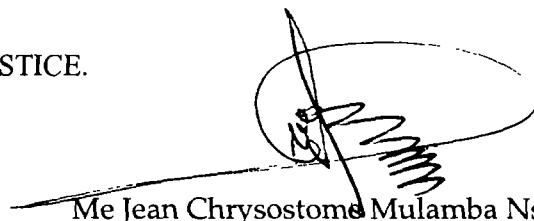
La Défense affirme, sans prouver ni offrir de prouver, que la date de naissance de la victime aurait été falsifiée et, de ce fait, elle sollicite de la Chambre le rejet de cette demande qui ne remplirait pas les conditions imposées par la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve.

Par contre, le Procureur sollicite que le demandeur apporte certaines informations pour que sa demande soit évaluée en vue de sa participation à l'affaire. Le demandeur est le père de la victime enrôlée au moment où elle était âgée de neuf ans et qui, au moment de l'introduction de la demande (novembre 2007), était âgée de 13 ans. Il a ensuite communiqué au Greffe, en janvier 2008, les documents prouvant la date de naissance de la victime. Il se peut donc que le Procureur ait à actualiser son dossier en intégrant ces documents.

PAR CES MOTIFS,

Les demandeurs sollicitent de La Chambre de céans qu'elle accepte leurs demandes et leur attribue le statut de victimes participant à la procédure.

ET CE SERA JUSTICE.



Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Représentant Légal
pour

Les demandeurs a/0149/07 et a/0162/07

Fait le 28 novembre 2008,

À La Haye, PAYS-BAS